

Arrêt

n° 348 758 du 22 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BOUCHAT
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 novembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. BOUCHAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rappel des faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 6 janvier 2015.

Le 14 janvier 2015, elle a introduit une demande de protection internationale, qui s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil de ceans n° 197 382, prononcé le 29 décembre 2017.

Le 10 juillet 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies).

Le 13 novembre 2017, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 février 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire.

Le 10 août 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13sexies).

Le 12 mars 2019, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 juillet 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté en date du 25 janvier 2022 par un arrêt du Conseil de céans n° 267 220.

Le 15 novembre 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Le recours introduit contre cette décision selon la procédure de l'extrême urgence a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 229 272 pris en date du 26 novembre 2019.

Le 3 décembre 2019, la partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale qui s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil de céans n° 241 752, prononcé en date du 30 septembre 2020.

Le 19 mars 2019, la partie défenderesse a pris la décision de libérer la partie requérante sans plus.

Le 5 décembre 2019, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et le 24 septembre 2020, une décision d'irrecevabilité de ladite demande a été prise par la partie défenderesse. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil de céans n° 267 221 du 25 janvier 2022.

Le 12 mai 2020, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Par une décision du 15 avril 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Le 3 mai 2021, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter précité. Le 8 juin 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire.

Le 25 juin 2021, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis susvisé.

Le 13 février 2024, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 mai 2024, elle a introduit une nouvelle demande sur la même base.

Le 2 août 2024, le fonctionnaire-médecin a rendu son avis médical.

Le 2 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision déclarant recevables mais non fondées les demandes d'autorisation de séjour des 5 décembre 2019 et 17 mai 2024. Par un arrêt n° 348 757 du 22 juin 2026, le Conseil a annulé la décision du 2 août 2024 précitée par laquelle la partie défenderesse a déclaré la demande introduite en application de l'article 9ter non fondée.

Le 4 novembre 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante en date du 25 juin 2021 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit:

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après « le premier acte attaqué ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

S'agissant de la mention aux critères relatifs aux régularisations de séjour de certaines catégories d'étrangers de 1999 et 2009, notons que la loi du 22 décembre 1999 a constitué une opération de régularisation unique à ce jour, applicable à certains étrangers. La partie requérante n'était dès lors pas fondée à solliciter que la partie défenderesse s'inspire de la ratio legis de cette loi, ou qu'il en soit fait une application par analogie (C.C.E., arrêt n° 267 332 du 27.01.2022). Concernant les critères du 19.07.2009, « le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé cette instruction [du 19 juillet 2009]. Le Conseil souligne à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation

vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). En conséquence, la requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. » (C.C.E., arrêt n° 283 576 du 19.01.2023).

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour (« arrivé en 2015») et son intégration qu'il démontre par des témoignages en sa faveur ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). En tout état de cause, il convient de souligner que la longueur du séjour de la requérante, ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., arrêt n°284 078 du 31.01.2023).

Quant au fait que sa tante, sa sœur et ses trois neveux sont belges, qu'il cohabite avec sa tante et sa sœur qui s'occupent de lui (il joint la composition de ménage de sa tante et certificat de résidence), qu'il dépend d'elles (il remet une copie des fiches de paie de sa sœur et attestation de chômage de sa tante ainsi que la composition de ménage de son autre sœur en séjour légal), qu'il entretient des relations personnelles avec sa famille, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. D'abord, notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Enfin, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Notons que le requérant peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec les membres de sa famille résidant en Belgique. Indiquons également que les membres de sa famille peuvent lui rendre visite au pays d'origine si besoin en est. S'agissant de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relatif à la vie familiale, la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018). « En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (C.C.E., arrêt n°275 476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., arrêt n°276 678 du 30.08.2022). Le requérant invoque une facilitation du séjour pour les personnes ne tombant pas sous le champ du RGF (art 40) et de la directive 2004/38/CE. Remarquons cependant que l'article 3.1 de ladite directive stipule que « la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que la famille belge du requérant

ne se rend pas ou ne séjourne pas dans un autre état membre que celui dont ils ont la nationalité. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « en effet que cette directive ne trouve à s'appliquer, qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union » qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité », ce qui n'est pas le cas de sa tante, ses sœurs et ses trois neveux se trouvant en Belgique. « D'une part, son droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité belge et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire et, d'autre part, il n'y a aucun élément prouvant qu'elle ait fait usage de son droit communautaire à la libre circulation (dans le même sens, Rv.St, arrêt n° 193.521 du 26.05.2009) » (C.C.E., arrêt n° 257 795 du 08.07.2021). Notons à titre informatif qu'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 et une demande de regroupement familial sont deux procédures distinctes. En l'espèce, le requérant ne démontre pas en quoi cette différence dans la législation en matière de séjour et d'accès au territoire constitue une circonstance exceptionnelle. Rappelons qu'un retour au pays d'origine n'est que temporaire. Notons encore que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressé répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu. (en ce sens : C.C.E., arrêt n°275 477 du 27.07.2022).

Le requérant invoque ensuite la « préservation de l'unité familiale » et de sa vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Il se réfère à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980. Concernant la vie familiale consacrée par l'article 8 CEDH et mentionnée à l'article 74/13, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30.05.2008) » (C.C.E., arrêt n°301 441 du 13.02.2024, C.C.E., arrêt n°308 668 du 21.06.2024). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise. Rappelons que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Ajoutons que la jurisprudence de la Cour EDH a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., arrêt n°287 022 du 31.03.2023). Rappelons encore que Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille et attaches restées en Belgique.

Concernant son état de santé mentale (il joint un CMT daté du 27.04.2021 et une actualisation du 01.02.2022), qu'il précise qu'il a besoin d'un traitement régulier de longue durée (il remet une attestation de suivi psychiatrique du 20.07.2021 et un listing des médicaments à prendre), que ses procédures de régularisation pour raisons médicales n'ont pas abouti. Il souligne en outre que son entourage familial l'aide au quotidien et représente un atout majeur et irremplaçable pour la bonne fin de ses traitements. Il déclare souhaiter poursuivre son traitement spécialisé et suivre les soins dans de bonnes conditions. Il remet une preuve de ses coûts médicaux en Belgique. Le requérant estime qu'au vu de son état de santé, un éloignement violerait l'article 2 CEDH. Celui-ci stipule que: « 1. Toute personne a droit à la vie. 2. Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté ». Ce droit est tout à fait reconnu à l'intéressé, mais relevons que la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto dans quelle mesure l'inviter à procéder par voie normale, c'est-à-dire en levant l'autorisation de séjour requise depuis le poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, constituerait une mesure impliquant une violation de son droit à la vie au sens de l'article 2 de la CEDH. Notons que la présente décision n'implique pas l'arrêt de son traitement, le requérant ne démontre pas que celui-ci serait indisponible ou inaccessible au

pays d'origine ni qu'il ne pourrait pas l'emmener avec lui durant son voyage temporaire. Il y a lieu de souligner qu'aucun document médical déposé par le requérant n'établit pas de contre-indication à voyager et que, depuis l'actualisation du 01.02.2022, aucun élément ne fait état d'un suivi médical particulier ou d'un traitement quelconque. Notons qu'il incombe au requérant de réactualiser sa demande et d'apporter les éléments nécessaires à l'examen de sa situation médicale. Dès lors, en l'absence de tels éléments, il n'est pas permis d'établir une impossibilité quelconque de retour au pays d'origine. En effet, les documents médicaux ne font pas clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager. Soulignons ensuite que, quand bien même l'intéressé bénéficie d'un suivi médical en raison des problèmes médicaux allégués, il n'apporte, à l'appui de la présente demande, aucun élément concret, récent et pertinent démontrant qu'il ne pourrait pas bénéficier lors de son retour temporaire au pays d'origine d'un suivi médical équivalent et d'un soutien au jour le jour le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé qui invoque des éléments qu'il qualifie d'exceptionnels de démontrer en quoi ceux-ci présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Dès lors, le requérant ne peut se contenter d'invoquer une situation de dépendance à l'égard des membres de sa famille mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour en République Démocratique du Congo est impossible ou particulièrement difficile en ce qui le concerne. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°306 694 du 16.05.2024). En l'espèce, ajoutons que le requérant a introduit quatre demandes pour raisons médicales (article 9ter) en raison des mêmes problèmes médicaux. La dernière décision datée du 02.09.2024, notifiée au requérant le 08.10.2024 indique que : « Dans son avis médical remis le 02.08.2024, le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine ». L'examen médical de la situation de l'intéressé démontre en outre : « il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé dit « préférer introduire sa demande en Belgique avant que son état ne se dégrade surtout en période de Covid-19 où les restrictions des voyages vers d'autres pays est vivement recommandée ». Le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que : « c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées » (C.C.E., arrêt n° 293 727 du 05.09.2023), comme en l'espèce la fin des mesures prises dans le cadre de la pandémie. Et, force est de constater qu'il ressort des informations disponibles sur le site du SPF Affaires étrangères (consultées le 31.10.2024) que les voyages vers la RDC à partir de la Belgique sont autorisés : « à l'heure actuelle, il n'existe pratiquement aucune restriction de voyage liée au COVID ». Dès lors, l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°282 666 du 05.01.2023).

Quant à son casier judiciaire vierge qu'il annexe, cet élément ne démontre pas l'existence d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que le fait de n'avoir jamais commis de délit ou de faute est un comportement attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Après un examen à la fois circonstancié et global, il appert que les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou

dans un pays où il est autorisé au séjour auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou dans un pays où elle est autorisée au séjour sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le deuxième acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : le requérant ne présente pas de passeport valable doté du visa en cours de validité requis.*

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Le requérant ne déclare pas être le père d'enfants mineurs présents en Belgique.

La vie familiale : Il ressort de son dossier administratif que l'intéressé a de la famille belge en Belgique. Pour rappel, il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en matière de séjour et d'accès au territoire. Il n'y a donc pas de rupture définitive de ses liens privés et familiaux en Belgique. Rien n'empêche le requérant de se faire accompagner ou d'utiliser les moyens de communication modernes afin de rester en contact avec ses attaches sociales en Belgique.

L'état de santé : Dans sa demande 9bis, l'intéressé indique nécessiter un traitement régulier de longue durée en raison de son état de santé mentale. Notons cependant qu'aucun document médical remis par l'intéressé ne fait mention d'une impossibilité à voyager. Le requérant ne démontre pas ne pas pouvoir emmener son traitement avec lui durant son voyage temporaire. Sa dernière demande 9ter s'est soldée par une décision recevable mais non-fondée le 02.09.2024 qui démontrait que les besoins du requérant sont disponibles au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Moyen d'ordre public.

Par un arrêt n° 348 757 du 22 juin 2026, le Conseil a annulé la décision du 2 septembre 2024 déclarant recevables mais non fondées les demandes d'autorisation de séjour introduites les 5 décembre 2019 et 17 mai 2024 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Entendues à l'audience quant à l'incidence d'une éventuelle annulation de la décision prise en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, eu égard aux enseignements à tirer de la jurisprudence du Conseil d'Etat, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil tout en indiquant souscrire à ladite jurisprudence, tandis que la partie défenderesse s'est référée à l'appréciation du Conseil.

Il s'ensuit que par la portée rétroactive de l'arrêt qui annule la décision précitée, les demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 doivent être considérées comme étant de nouveau pendantes au jour où la partie défenderesse a statué sur la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soit le 4 novembre 2024.

Or, les demandes introduites sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 étant recevables à tout le moins depuis le 2 septembre 2024, et dès lors également le 4 novembre 2024, il s'agit en soi d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité.

Par conséquent, le premier acte attaqué doit être annulé et le second, qui en constitue l'accessoire, également.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 novembre 2024, sont annulés.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY